



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5236  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5236, déposé complet le 20 février 2021 par la société Orange, relatif au projet de démantèlement du segment I du câble sous-marin de télécommunications TAT14 dans les eaux territoriales en Manche Est et Mer du Nord, dans le Nord et le Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet, qui consiste à démanteler le segment I du câble sous-marin de télécommunication, relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la Zone Économique Exclusive ou sur le plateau continental ;

Considérant que le projet est localisé au sein des sites Natura 2000 zones de protection spéciale n°FR3110085 « cap Gris-Nez » et n°FR3112006 « Bancs des Flandres » et des zones spéciales de conservation n°FR3102003 « récifs Gris-Nez Blanc-Nez » et n°FR3102002 « Bancs des Flandres », à respectivement 4, 5 et 6 km des zones spéciale de conservation n°FR3102004 « Ridens et dunes

hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais », n°FR310078 « Falaises du Cran aux Œufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant », n°FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » et qu'il est nécessaire d'étudier les impacts induits sur ces milieux ;

Considérant que les travaux du projet prévus durant 14 jours induiront, un remaniement des habitats et un dérangement des espèces de ces habitats par le bruit et les vibrations produits qu'il est nécessaire d'étudier ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Considérant que la présence du navire câblé lors du retrait du câble pourrait se retrouver en conflit d'usage avec le trafic maritime du Pas-de-Calais et vers les ports belges ainsi qu'avec l'activité des navires de pêche dans la zone de projet et qu'il est nécessaire de prendre en considération par la mise en place de mesures visant à réduire ce risque de conflit ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de démantèlement du segment I du câble sous-marin de télécommunications TAT14 dans les eaux territoriales en Manche Est et Mer du Nord dans le Nord et le Pas-de-Calais, déposé par la société Orange, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)